

N°37/CA DU REPERTOIRE

N°2007-06 /CA2 du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2019

AFFAIRE :

Centrale des Syndicats Unis du Bénin

C/

MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la lettre n°001/07/CSUB/SG en date à Cotonou du 02 janvier 2007, enregistrée au secrétariat du Cabinet le 05 janvier 2007 sous le numéro 0044 par laquelle Jean Sourou AGOSSOU, Secrétaire général de la Centrale des Syndicats Unis du Bénin, a saisi la Haute Juridiction, d'un recours en annulation des élections professionnelles d'octobre 2006 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que l'organisation et le déroulement des élections professionnelles du 26 octobre 2006 ont été effectués dans des conditions irrégulières ;

Que la proclamation des résultats a été faite avant la clôture des travaux du Comité Electoral National mis sur pied à cet effet ;

Que les différentes irrégularités l'amènent à solliciter l'annulation desdites élections et les arrêtés ci-après :

GH

PK

- arrêté n°573/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPSS/SRI/SA du 23 novembre 2006 portant classement des organisations syndicales issu des élections professionnelles ;
- arrêté n°378/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPSS/SA du 27 juillet 2006 portant modalités d'organisation des élections professionnelles nationales ;
- arrêté n°0493/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPSS/SA du 9 octobre 2006 portant ouverture des élections professionnelles nationales au titre de l'année 2006 ;

Considérant que le requérant sollicite l'annulation des actes pris dans le cadre des élections professionnelles du 26 octobre 2006 ;

Considérant que l'article 23 du décret n° 2006-132 du 29 mars 2006 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité dispose : « Le contentieux électoral est d'ordre administratif. Il est soumis aux juridictions administratives conformément aux textes en vigueur » ;

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, en vigueur au moment des faits, dispose en son article 68 alinéa 2 : « **Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision** » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas joint copie du recours préalable et ne justifie pas non plus de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article ci-dessus rappelé ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer le présent recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 02 janvier 2007, de Jean Sourou AGOSSOU, Secrétaire général de la Centrale des Syndicats Unis du Bénin, tendant à l'annulation des élections professionnelles d'octobre 2006, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

GFP

PK

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi premier février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

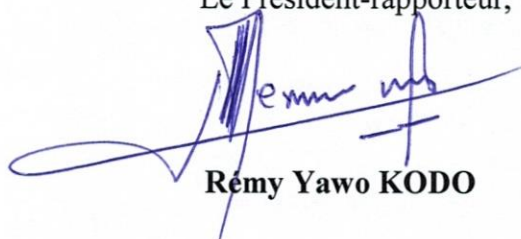
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.


Rémy Yawo KODO


Gédéon Affouda AKPONE

